



*Arrêté 24 - 2009*

*ARRÊTÉ DE LA VILLE DE BERESFORD*

*SUR LA PAIX ET LE BON ORDRE*

Adopté le 20 juillet 2009

**Arrêté 24-2009**  
**Arrêté de la ville de Beresford**  
**sur la paix et le bon ordre**

Le présent arrêté est adopté par le conseil municipal de Beresford en vertu des pouvoirs conférés par l'article 11.1 de la *Loi sur les municipalités, chap. M-22* et ses modifications.

**Partie I Définition**

- a) « **Agent de police** » désigne un agent de police tel que défini dans la *Loi sur la police, L.R.N.-B. 1973, chap. 92* et ses modifications.

**Partie II**

1. Pour les fins du présent arrêté, les personnes ci-après décrites seront réputées contrevenir au présent arrêté et seront passibles des pénalités qui y sont prévues :
- a) Les personnes qui insultent toute autre personne en quelque lieu que ce soit dans la ville de Beresford ou qui chercheront querelle avec qui que ce soit en l'insultant verbalement ou autrement sans raison ni justification.
  - b) les personnes qui par malice, sonneront les clochettes ou frapperont aux marteaux des portes de maisons ou édifices ou cogneront ou frapperont aux maisons ou édifices de manière à troubler les citoyens.
  - c) Les personnes qui laisseront ou jetteront des pierres ou toute autre matière dans une rue, place publique, chemin ou à quelque endroit que ce soit, de même que les personnes qui pousseront dans la rue, un chemin ou une place publique, la neige provenant de leur propriété de façon à incommoder les piétons, automobilistes et les citoyens.
  - d) Les personnes qui, étant ivres, entreront dans une maison, demeure ou sur le terrain

**By-law 24-2009**  
**A by-law of the town of Beresford**  
**on Peace and Order**

Under authority vested in it by Section 11.1 of the *Municipalities Act, S.N.B. 1973, Chapter M-22* and its amendments, the Beresford town council enacts as follows :

**Part I Definition :**

- a) « **Police officer** » means a police officer as defined in the *Police Act, R.S.N.B. 1973, chap. P-9.2* and its amendments.

**Part II**

1. For the purpose of this by-law, all persons described hereinafter are in violation of this by-law and liable to a fine as provided herein:
- a) Any person who insults another person anywhere within the town of Beresford or picks a quarrel with anyone by verbally or otherwise insulting said person for no reason or justification.
  - b) Any person who, out of spite, rings the doorbell or uses the door-knocker of a house or building so as to disturb the residents.
  - c) Any person who puts or throws rocks or any other material upon any street, public place, road or upon any open plot of ground, as well as any person who pushes snow removed from their lot on a street, road or public place so as to inconvenience pedestrians, drivers and residents.
  - d) Any person who, in a state of intoxication, enters a house or residence or trespasses on

d'une autre personne ou dans un édifice public et refuseront de s'y retirer sur demande de toute personne habitant ou ayant charge de la dite maison, édifice ou terrain ou de toute autre personne ayant autorité dans la dite maison, édifice ou terrain.

- e) Toute personne qui refusera de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à dîner, hôtel ou maison de pension.
2. a) Constitue aussi une nuisance et est interdit par le présent arrêté, le fait par toute personne tenant comme propriétaire ou autrement, un établissement public, un magasin, un restaurant, un hôtel, une taverne, un café ou tout autre établissement ouvert au public, d'y laisser jouer un instrument de musique quelconque, ou de laisser fonctionner des radios, des appareils de télévision, de phonographes, de système de sonorisation ou tout autre appareil semblable, de façon à incommoder les voisins ou les nuire à toute heure du jour ou de la nuit.
- b) Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, il est strictement interdit de circuler sur les places publiques ou dans le voisinage immédiat des unités de logement situées dans les limites de la ville de Beresford avec une moto-neige, une motocyclette, un cyclo-moteur, moto-cross ou véhicule tout-terrain de façon à incommoder les citoyens ou à leur nuire; ce fait constitue une nuisance au sens du présent arrêté et rend tout contrevenant passible des peines qui y sont prévues.
- c) Nul ne doit émettre un bruit susceptible de causer une nuisance publique ou de troubler autrement la paix des résidents et résidentes de la ville de Beresford.
- d) Les dispositions de l'article 2. c) du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- i) aux mandataires, aux entrepreneurs, aux commettants, ni aux employés de la corporation de la ville de Beresford dans l'exercice de leurs fonctions;
  - ii) aux travaux urgents de construction;
  - iii) aux véhicules d'urgence;
  - iv) à l'équipement d'enlèvement de la neige;
  - v) aux cloches d'église pour les services religieux;

private property or enters a public building and refuses to leave the premises upon request of any person living in or in charge of said house, building, or property, or any other person living in or in charge of said house, building or property or any other person having authority in said house, building or property.

- e) Any person who refuses to pay for his meal in a café, restaurant, dining room, hotel or boarding house.
2. a) Also causing a nuisance and guilty of an offence under this by-law is any person running, as owner or otherwise, a public establishment, shop, restaurant, hotel, tavern, café or any other establishment open to the public who uses or permits any musical instrument to be used or permits a radio, television, phonograph, public address system or any other such instrument to be used with such degree of loudness so as to disturb the peace and comfort of the neighborhood or of any person at any time.
- b) Without restricting the generality of the foregoing, it is strictly prohibited to drive a snowmobile, motorcycle, moped, motocross or all terrain vehicle in a public place or in the immediate neighborhood of any housing unit within the town of Beresford so as to disturb or harm its residents; this constitutes a nuisance under this by-law and any offender shall therefore be liable to a fine as provided herein.
- c) No person shall make a noise likely to cause a public nuisance or otherwise disturb the inhabitants of the town of Beresford.
- d) The provisions of Section 2. c) of this by-law do not apply :
- i) to the agents, contractors, administrators or employees of the town of Beresford in the discharge of their duties;
  - ii) to emergency construction work;
  - iii) to emergency vehicles;
  - iv) to snow removal equipment;
  - v) to church bells for religious services;

- vi) aux alarmes qui retentissent moins de vingt (20) minutes;
  - vii) aux camions qui suivent un itinéraire désigné.
- e) Nonobstant l'article 2. d) vii) il est défendu de faire :
- i) l'utilisation d'un frein moteur, communément appelé « frein jacob » ou tout équipement de même nature lors de la conduite d'un camion ou d'un camion tracteur sur une rue publique, un chemin, une route ou sur tous terrains publics à l'intérieur des limites de la ville de Beresford.
3. a) Il est interdit d'utiliser ou de se servir de fusils à ressort, de pistolets et de carabines à air comprimé, flèches et arcs, armes à feu, explosif ou de mettre le feu à pétard, fusées ou feux d'artifice quelconques, dans les limites de la ville, à moins que ce soit pour exercices militaires, minage ou célébrations permises ou sous le contrôle de la police.
- b) Pour fin d'application de l'article 3. a) les policiers de la Police régionale BNPP ont le droit de saisir les fusils à ressort, les flèches et arcs, les pistolets et les carabines à air comprimé et d'en disposer de la façon suivante :
- i) Pour la première offense les parents ou le tuteur auront le droit d'en prendre possession dans un délai de huit jours suivant un avis par écrit ou oral, du poste de la Police régionale BNPP;
  - ii) Si les armes saisis ne sont pas réclamés dans les délais prévus, ou dans le cas d'une deuxième offense, le Chef de police est par la présente autorisé à détruire l'arme ou les armes saisis, de façon qu'ils soient rendus inutilisables.
4. Il est défendu à tout marchand, commerçant, à leurs commis ou employés, de se tenir sur le trottoir en face ou près de leur établissement commercial ou sur le seuil de la porte du dit établissement dans le but d'importuner les passants, de les solliciter d'entrer ou d'acheter des marchandises ou effets ou de faire fonctionner à l'extérieur un appareil destiné à retenir l'attention des passants pour fins commerciales.

- vi) to alarms that resound for less than twenty (20) minutes;
  - vii) to trucks following a designated schedule.
- e) Notwithstanding section 2. d) vii) the following use is prohibited:
- i) the use of an engine brake, known as "Jacob brakes" or other similar equipment while driving a truck or a truck trailer on a public street, road or highway or on any public properties within the limits of the town of Beresford.
3. a) It shall be an offence to use or operate spring rifles, air guns or rifles, bows and arrows, firearms or explosives or to ignite firecrackers, rockets or fireworks of any kind within the town limits, unless it is for military drills, mining or celebrations authorized or under the supervision of the police.
- b) For the purpose of the application of Section 3.a), the police officers of the BNPP Regional Police force shall have the right to confiscate all spring rifles, bows and arrows, air guns or rifles and dispose of them in the following manner:
- i) In a first offence, the parents or guardian may take possession within a period of eight days following a written or verbal notice from the office of the BNPP.
  - ii) If the confiscated firearms are not reclaimed within the specified time limit or in the case of a second or subsequent offence, the Chief of Police is hereby authorized to destroy such firearms in such a manner as to render them unusable.
4. No merchant, shopkeeper, their shop assistants or employees shall stand on the sidewalk in front of or near their commercial establishment or on the doorstep of said establishment for the purpose of bothering pedestrians, asking them to come in and buy their merchandise or goods or use an outside device to attract the pedestrians' attention for commercial purposes.

5. Toute sollicitation verbale, sans permis, dans quelque but que ce soit, faite par haut-parleurs fixés sur un véhicule motorisé quelconque, circulant de par les rues de la ville de Beresford, constitue une nuisance et est par les présentes interdite.

Cependant, pour le divertissement et le plaisir des contribuables ou des clients des places publiques, centres d'achats et magasins, il est permis de diffuser à l'extérieur de la musique. Il est d'autre part permis d'utiliser des haut-parleurs pour la diffusion d'événements d'intérêt public, mais exclusivement dans l'enceinte où se déroulent ces événements, incluant les sites d'exposition commerciale ou agricole.

6. Le présent règlement s'applique à tous les parcs, jardins, terrains et lieux de promenade publics et tous les endroits et places aménagés pour l'établissement, la plantation d'arbres, d'arbrisseaux, pelouses, plates-bandes, talus, parterres de gazon ou de fleurs dans la ville de Beresford et appartenant à la corporation de Beresford où dont elle a le contrôle ou l'administration.

**Il est défendu par le présent arrêté :**

- a) de se tenir debout ou de se coucher sur les bancs ou de s'asseoir sur les dossiers des dits bancs ou de les endommager de quelque façon que ce soit;
  - b) de conduire ou de faire passer des véhicules motorisés sur les pelouses ou le gazon ou sur les allées de promenade à travers les plantations d'arbres ou d'arbrisseaux.
  - c) d'y faire des courses d'automobiles, de bicyclettes, de cyclo-moteur, de moto-cross, de véhicules tout-terrain ou autres pouvant gêner ou nuire à la circulation des piétons.
  - d) de marcher, de se tenir ou de se coucher sur les pelouses ou gazon ou de les endommager de quelque façon que ce soit.
7. Il est strictement défendu d'afficher tout placard ou affiche publicitaire quelconque sur les poteaux servant au soutien des fils électriques ou des feux de circulation, ou sur les clôtures, arbres ou bâtisses.

Le fait de commettre les actes ci-dessus mentionnés constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des peines prévues au présent arrêté.

5. All verbal solicitation for whatever reason done by loudspeakers attached to any motor vehicle traveling the streets of the town of Beresford constitutes a nuisance and is hereby prohibited unless a permit has been obtained.

However, for the entertainment and pleasure of all tax payers or clients of public places, shopping centers and shops, the use of loudspeakers is permitted for the reproduction or amplification of music outside. It is also permitted for the reproduction or amplification of events of public interest, but only within the enclosed area where such events take place, including agricultural or commercial exhibitions.

6. This by-law shall apply to all public parks, gardens, grounds and walking trails and all areas and places reserved for the planting of trees, shrubs, lawns, flower beds, banks, or grass or flower borders in the town of Beresford and belonging to the Corporation of Beresford and being under its control and administration.

**It shall be an offence under this by-law for a person:**

- a) to stand or lie down on benches or sit on the back of said benches or to cause damage to them in any way;
  - b) to drive or cause to be driven any motor vehicle on grass, lawns, paths or through shrubs or wooded areas;
  - c) to race automobiles, bicycles, mopeds, motocross, or other vehicles which may interfere with or disturb the normal pedestrian traffic;
  - d) to walk, stand or lie down on grass or lawns and damage them in any way.
7. No person shall place a sign, poster or other advertising device on support posts for electric wires or traffic lights, or on fences, trees or buildings.

The above-mentioned act is hereby declared a nuisance and any person guilty of an offence under this section will be liable to a fine as provided herein.

8. Il est défendu de sonner une fausse alarme, d'appeler ou de faire appeler les pompiers, l'ambulance ou la police sans raison ni justification.
9. Il est défendu de flâner dans une rue, route ou place publique et d'incommoder les passants soit en encombrant les trottoirs ou les issues ou en se servant d'un langage insultant, inconvenant ou indécent.
10. Il est défendu par le présent règlement à toute personne, à quelque endroit quelle puisse se trouver dans la ville de Beresford, d'insulter verbalement ou autrement les passants paisibles.
11. Il est défendu à toute personne dans un endroit public ou privé de la ville de Beresford, de menacer, poursuivre, assaillir, molester ou frapper une autre personne.
12. Il est défendu par le présent arrêté à toute personne, à quelque endroit que ce soit, de causer des rassemblements de personnes de manière à gêner ou incommoder la circulation, la paix et le bon ordre.
13. Il est défendu par le présent arrêté à toute personne qui, dans sa maison, demeure ou logis, qu'elle soit ou non en état d'ébriété, de faire du bruit, soit de jour, soit de nuit, en criant, sacrant, jurant, blasphémant, se querellant, se battant (ou autrement) de manière à importuner, troubler la paix ou le bon ordre des voisins ou à attirer des rassemblements de personnes dans la rue.
14. Il est défendu par le présent arrêté à toute personne de transporter, déplacer, emporter ou endommager un trottoir, jalousie, persienne, contrevent, salle ou tout autre accessoire d'une maison ou d'un édifice, ou d'arracher ou défigurer une enseigne ou de briser des fenêtres ou des vitres, ou de briser ou endommager des portes ou clochettes d'une maison ou d'un édifice ou de briser, défigurer ou badigeonner des murs d'une maison ou d'un édifice ou d'une cour, d'un jardin, ou de détruire ou d'endommager des clôtures ou des barrières.

8. No person shall deliberately set a false alarm, call or cause the fire brigade, ambulance or police to be called for no reason or justification.
9. No person shall loiter in any street, road or public place and disturb pedestrians by obstructing the sidewalks or exits or by making insulting, improper or obscene remarks.
10. No person, wherever he or she may be within the town of Beresford, shall verbally or otherwise insult peaceful pedestrians.
11. No person, whether in a public or private place, within the town of Beresford shall threaten, chase, attack, manhandle or strike another person.
12. No person, wherever he or she may be, shall cause a gathering of people so as to interfere with or disturb the traffic or peace and order.
13. No person in his or her house, home or dwelling, whether in a state of intoxication or not, will make noises at any time, day or night, by screaming, cursing, swearing, blaspheming, quarrelling, fighting or otherwise, so as to disturb the peace and tranquility of the neighborhood or to cause a gathering of people in the street.
14. No person shall move, take or damage a sidewalk, awning, shutter, room or any other house or building accessory, or remove, mark or deface any sign or break windows or panes of glass, or break or damage doors or doorbells of a house or building, or break, deface or draw on the walls of a house, building, yard, or garden, or demolish or damage a fence or gate.

15. Il est défendu par le présent arrêté à toute personne, de faire du bruit, de causer du trouble dans une rue, une route, une place publique, un chemin, un édifice public ou privé, de s'y battre, d'y crier ou d'y chanter de façon à gêner ou incommoder les passants, les résidents ou les occupants.
16. Il est défendu par le présent arrêté de placer sur les trottoirs ou sur une rue, des matériaux de construction, de goudron, de la chaux, de la pierre, de la brique ou autres objets de nature à détériorer la dite rue ou le dit trottoir, sans en avoir obtenu au préalable la permission du conseil de la ville de Beresford, la dite permission devant être pour un temps déterminé dans le permis et il pourra alors exiger un dépôt suffisant pour remettre le trottoir ou la rue en bon état.
17. Il est défendu par le présent arrêté à toute personne, d'être en état d'ébriété dans une rue, une place publique, un chemin, dans un champ, portique, jardin, maison ou demeure privée ou dans une cour ou autre dépendance, sans le consentement des propriétaires, occupants ou gardiens des dites maisons ou propriétés.
18. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a enfreint l'une quelconque des dispositions du présent arrêté.
19. a) Quiconque contrevient à aucune disposition du présent arrêté commet une infraction.
- b) Quiconque est accusé d'une infraction en vertu d'un article du présent arrêté peut, avant et au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cinquante dollars (50 \$) au bureau de la Police régionale BNPP, le paiement se fait comme suit :
- i) ou bien en personne au comptoir de perception, au bureau de la Police régionale BNPP, 398, rue Principale, Nigadoo, en espèces ou par chèque ou mandat établi à l'ordre de la Police régionale BNPP;
- ii) ou bien par la poste : Police régionale BNPP, 398 rue Principale, Nigadoo, N.-B., E8K 3M8, par chèque ou le mandat seulement, payable à Police régionale BNPP.
15. No person shall make noises, cause trouble in any street, road, public place, lane, private or public building, nor fight, scream, or sing thereat so as to disturb pedestrians, the residents or occupants.
16. No person shall place on any sidewalk or street construction material, tar, lime, stones, bricks or any other similar material which may cause the deterioration of said sidewalk or street, without first obtaining the permission of the Beresford Town Council, and said permission shall be for a specific time period specified on the permit and Council may then require a sufficient deposit to pay for repairing the sidewalk or street.
17. No person shall be in a state of intoxication on a street, or in a public place, road, field, porch, garden, private home or house or yard or any other outbuilding without the consent of the owners, occupants or caretakers of said houses or properties.
18. A person who violates a provision of this by-law may be arrested by a peace officer. No warrant is required prior to making such an arrest.
19. a) Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence.
- b) Every person charged with an offence under any section of this by-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of fifty dollars (\$50.00) to the BNPP Regional Police as follows:
- i) in person at the revenue desk of the BNPP Regional Police office, 398, Principale Street, Nigadoo, in cash or by cheque or money order made payable to the BNPP Regional Police force;
- ii) by mail to : BNPP Regional Police, 398 Principale Street, Nigadoo, New Brunswick, E8K 3M8, by cheque or money order only, payable to the BNPP Regional Police.

auquel moment la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la Police régionale BNPP et le paiement réputé avoir été versé au complet.

- c) Si le paiement volontaire prévue à l'article 19.b) ci-dessus n'a pas été reçu au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible d'une amende prévue en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C.

20. Le présent arrêté abroge tous arrêtés antérieurs touchant les points précités et entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) : Le 22 juin 2009  
DEUXIÈME LECTURE (intégrale) : Le 22 juin 2009  
TROISIÈME LECTURE (par titre) ET ADOPTION: Le 20 juillet 2009



Raoul Charest  
Maire



Norval Godin  
Secrétaire-municipal

at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the BNPP Regional Police and such payment shall be deemed payment in full.

- c) If the voluntary payments set out in Section 19.b) above have not been received on or before the hearing scheduled for entering a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable to a fine as specified under the *Provincial Offences Procedure Act* as a Category "C" offence.

20. This by-law invalidates and repeals all previous by-laws relating to the above-mentioned matters and shall come into force on the date of final passing thereof.